

Me Hiault Spitzer : « Le principe de précaution devrait s'appliquer »

Avocate à Béziers et Montpellier, Raphaële Hiault Spitzer est intervenue hier lors de la conférence initiée notamment par l'association Robin des Toits à la fac de droit de Montpellier. Un lieu qu'elle connaît bien puisqu'elle y donne des cours de droit de l'environnement aux étudiants de Master 2.

Régulièrement appelée à défendre, depuis trois ans, des riverains du Sud de la France s'opposant à l'installation d'antennes relais à proximité de chez eux, l'avocate a participé également « au dépôt de plainte par l'OMESC (1) il y a deux ans sur Béziers. » « Il faut continuer à attaquer pour faire changer la jurisprudence », insiste-t-elle, avant d'énumérer les différentes options dont dispose le citoyen pour agir.

« Le riverain peut par exemple déposer plainte auprès du procureur. Il peut aussi saisir le juge judiciaire pour obtenir le déplacement ou la démolition de l'antenne. Dans ce cas, on agit sur le fondement de trouble au voisinage. Il y a eu des jurisprudences favorables : des antennes ont été déplacées à Paris, Créteil, Angers. Enfin, on peut contester devant le juge administratif l'autorisation d'implanter une antenne donnée par la commune aux opérateurs en invoquant le principe de précaution. »

D'après la législation européenne, ce dernier peut être invoqué « quand il est besoin d'une intervention urgente face à un possible danger pour la santé humaine, animale ou végétale, ou pour la protection de l'environnement dans le cas où les données scientifiques ne permettent pas une évaluation complète du risque. » « Étant donné, poursuit l'avocate, qu'il y a une controverse scientifique sur la question du danger de cette technologie, certaines études indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine, d'autres non, le principe de précaution devrait s'appliquer. » Quant à la plainte déposée hier au TGI de Montpellier par Robin des Toits, le procureur dispose de deux mois pour y répondre. Soit il classe sans suite, et l'association peut déposer plainte avec constitution de partie civile, soit il décide de poursuivre sur un certain nombre d'infractions constatées.

C.V.

y (1). Organisation de médiation en environnement, santé et consommation.